PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 15 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
AQUASCOP BIOLOGIE
pêches de sauvegarde dans le cadre des travaux de dérivation du cours d'eau le Treulon
à SAINT-DENIS-D'ORQUES et VIRE-en-CHAMPAGNE
pour le compte de SNC carrière de Saint Denis

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 L.432-10 et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral 2017 -0712 du 2 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamoblus pallipes) et de la Truite fario (Salmo trutta) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Rouillée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;

Publié le : 02/10/2026 11:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/78855

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) et de la truite commune (Salmo trutta) sur les cours d'eau : des Écoulées, les landes des Champ Failly, le Roche Poix, le ruisseau des Faucheries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontane des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026, donnant délégation de signature, en matière administrative, à Monsieur Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026, donnant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande d'autorisation administrative demandée par la société AQUASCOP BIOLOGIE représentée par M Benoît RAYNAUD, gérant, sollicitant une pêche de sauvegarde dans le cadre de la dérivation du cours d'eau le Treulon à SAINT-DENIS-D'ORQUES et VIRE-en-CHAMPAGNE ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

AQUASCOP BIOLOGIE, Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZÉ, représenté par Monsieur Benoît RAYNAUD, gérant.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à réaliser des captures de poissons par pêche électrique, ayant pour objet :

la sauvegarde de poissons

---

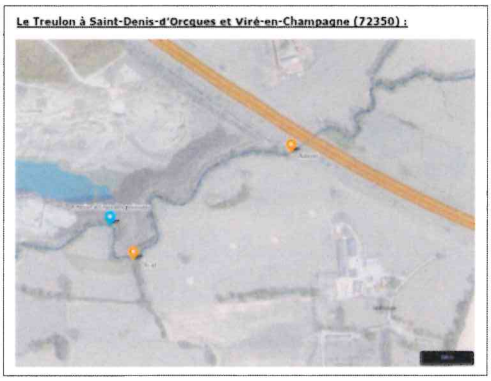
dans le cadre de la dérivation du cours d'eau le Treulon à
SAINT-DENIS-D'ORQUES et VIRE-en-CHAMPAGNE

pour le compte de SNC carrière de Saint Denis La Ragainière 72350 ST DENIS D'ORQUES

Lieu des opérations / localisation de la station de pêches

N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune	Coordonnées lambert 93		Coordonnées lambert 93	
				X aval	Y aval	X amont	Y amont
1	TREULON	« le Fresne »	SAINT-DENIS-D'ORQUES (72350, rive droite) et VIRE-EN-CHAMPAGNE (72350, rive gauche)	454194	6772624	454514	6772821

Publié le : 02/10/2026 11:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/78855





Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération :
(les opérations sont obligatoirement dirigées par le(s) responsable(s) de l'excécution matérielle)
(les opérations sont obligatoirement dirigées par le(s) responsable(s) de l'excécution matérielle)

BIDAULT	Corinne	chef d'équipe
SAGET	Mathieu	chef d'équipe
HANSMANN	Jean-Benoît	chef d'équipe
GELINEAU	Yannick	chef d'équipe
BIT	Bastien	chef d'équipe
CORVE	Sylvain	chef d'équipe
LESPANNIER	Vincent	chef d'équipe
AUBIN	Erwan	chef d'équipe

et autres techniciens de la société, habilités, susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération.

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées : la capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie : Il n'est pas prévu d'inventaire lors cette pêche de sauvegarde, il n'est donc pas prévu de biométrie.

Destination du poisson capturé : toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Les poissons capturés vivants seront remis à l'eau dans le cours d'eau le Treulon en aval du secteur devant être mis en assec et répartis sur plusieurs dizaines de mètres pour éviter la surdensité.

Destruction : seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Publié le : 02/10/2026 11:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/78855

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Matériels homologués de pêche électrique :

N° station	Profondeur du cours d'eau (en m)	Largeur du cours d'eau (en m)	Type[1]	Prospection[2]	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes	Matériel [3]
1	0,10-0,60	2,5-3,5	Pêche complète	Appied Durée : 1 jour Nbre de personnes : 4	1	2	moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (type II) puissance 8 kW tension 150-300 / 300-600 V OU EFKO FEG 1500 Matériel portatif Tension 300-550 V, puissance 1.5 kW

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée :

du 5 octobre au 30 novembre 2026

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :
– le programme
– les dates
– le lieu de capture où est envisagé l'opération
– les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	*original*	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	*copie*	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	*copie*	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Publié le : 02/10/2026 11:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/78855

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'**un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION / EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

Le présent arrêté est notifié au :
- bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressée pour information à :
- au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service eau environnement



Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Publié le : 02/10/2026 11:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/78855